

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 28 juin 2024.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Philippe TISSOT avec pouvoir à M. Philippe DUVERNOY
M. Karim DJILALI avec pouvoir à Mme Ghénia BENSAOU
Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à Mme Léopoldine ROUDET
Mme Alixia BEAUTÉ excusée
M. Patrick TAUSENDFREUND avec pouvoir à Mme Gisèle CUCHET
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET

Secrétaire de séance : Mme Priscilla BORGERHOFF

OBJET

COORDINATION POLICE NATIONALE / POLICE MUNICIPALE -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Cette délibération a été affichée le : 10 juillet 2024

**COORDINATION POLICE NATIONALE / POLICE MUNICIPALE -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Monsieur Philippe DUVERNOY expose :

Les missions de la Police Municipale ont été redéfinies par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999, relative aux polices municipales. Conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination est obligatoire pour toutes les communes comptant au moins 3 agents de police municipale.

Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La signature de la convention a pour objet la définition de la complémentarité d'actions entre les polices et la répartition des compétences, et permet l'armement des agents de la police municipale.

C'est dans ce cadre qu'une actualisation de cette convention est proposée afin que soient affichés les objectifs de l'action de la Police Municipale comme force de proximité, dédiée prioritairement à la prévention et à la tranquillité publique. Les modalités opérationnelles de coordination sont arrêtées par concertation entre les forces de sécurité de l'Etat et le Maire.

Au travers de cette convention est réaffirmée le champ d'action de la Police Municipale de Montbéliard qui s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune et peut se déporter sur deux départements limitrophes pour se rendre au Commissariat d'Héricourt et à l'Hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans. L'effectif est de 14 agents de police municipale. Leur action s'appuie, au quotidien sur l'application des arrêtés municipaux et vise à apporter, dans leur domaine d'intervention, des réponses aux sollicitations des usagers.

Cette convention précise les domaines privilégiés d'action de la police municipale qui se voit confier la surveillance à titre principal des voies publiques, des bâtiments communaux, des établissements scolaires, la surveillance des foires et marchés, des manifestations sportives et culturelles, des cérémonies patriotiques, de la circulation et du stationnement. Elle assure également les enlèvements de véhicules en stationnement abusif et/ou épaves.

Cette nouvelle convention met l'accent sur la coordination opérationnelle entre la police municipale et police nationale au travers de services coordonnés (contrôles routiers, opérations anti rodéo....). Le Centre de Supervision Urbain fait également l'objet d'une définition des conditions de fonctionnement en lien avec la Police Nationale. Le déport d'images du CSU au CIC de Besançon est également intégré à cette convention.

Cette convention de coordination est conclue pour une durée de 3 ans.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de coordination.

Décision du Conseil Municipal

Pour	:	34
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Déposée en Sous-Préfecture le : 10 juillet 2024

Marie-Noëlle BIGUINET

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MONTBELIARD ET LES FORCES DE SECURITE INTERIEURES

Entre l'Etat, représenté par Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs.

Monsieur Paul-Edouard LALLOIS, Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de MONTBELIARD.

et

la commune de MONTBELIARD, représentée par Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L512-4 et suivants,
R511-12 et suivants, R515-1 à R515-21

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-6 et R.2212-1 du code général des collectivités
territoriales,

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de
MONTBELIARD, rendu le 21 juin 2024.

Vu la délibération du conseil municipal de MONTBELIARD, en date du lundi 08 juillet
2024 donnant délégation au Maire pour signer ce document.

Vu la convention de coordination signée le mardi 07 mai 2020

Il est convenu ce qui suit :

Article préliminaire

La police municipale et les forces de sécurité Intérieures ont vocation dans le respect
de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4
à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des
interventions des agents de police municipale de la commune de MONTBELIARD.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat et les modalités de son évaluation.

Toute modification substantielle donne lieu à un avenant à l'exclusion de l'évolution du nombre d'agents ou des équipements qui donne lieu à déclaration du Maire auprès du Préfet.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Doubs, territorialement compétent.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Amélioration de la tranquillité publique,
- Prévention des risques et de la malveillance dans les espaces publics (rassemblements...),
- Prévention et sécurité routière
- Prévention des conduites à risque chez les jeunes
- Lutte contre les incendies et les vols de véhicules
- Lutte contre la toxicomanie,
- Présence d'agents de police nationale et municipale dans les quartiers par le biais de patrouilles et de points fixes
- Prévention des violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et aides aux victimes
- Prévention de la violence dans les transports
- Prévention des violences scolaires
- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et les nuisances
- Prévention situationnelle par le biais d'opérateurs de vidéoprotection en poste au centre de supervision urbaine de MONTBELIARD

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1

Article 1^{er}

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux ainsi que la surveillance générale des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation. Elle peut intervenir sur les lieux où se produisent des troubles sur appel d'un tiers ou de la police nationale, de jour comme en soirée, selon les horaires de travail définis.

Article 2

La police municipale assure à titre principal la surveillance des abords des établissements scolaires.

Article 3

La police municipale assure à titre principal la surveillance des foires et marchés dont la liste est fixée par arrêté municipal, notamment le marché de la Petite Hollande et les marchés du Centre-Ville.

La police nationale peut, en fonction de ses disponibilités, assurer une patrouille au sein du marché de la Petite Hollande. A cette occasion, le représentant de la police municipale ou les placiers peuvent utilement prendre contact avec la patrouille.

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies patriotiques, festivités et événements divers organisés par la commune.

Les services d'ordre concernant les grands rassemblements de personnes sont à la charge de la police nationale conformément aux dispositions de l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La police municipale assure la surveillance des squares et jardins publics, ainsi que la prévention des incivilités aux abords et à l'intérieur des structures communales.

Elle assure également une vigilance relative à la divagation des animaux non tenus en laisse, malfaisants ou féroces et la répression des infractions à la législation sur les chiens dangereux conformément à la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008.

Article 4

La surveillance des autres manifestations notamment sportives, culturelles ou récréatives nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité et le Maire en fonction du type d'évènement soit par la police municipale soit par les forces de sécurité, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les manifestations de voie publique revendicatives sont prises en charge par les forces de sécurité de l'Etat. La police municipale peut être sollicitée pour participer à la régulation de la circulation sous réserve de l'accord du Maire.

Article 5

a) Stationnement et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la police nationale, assure la surveillance du stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique sur la commune de MONTBELIARD.

Conformément aux dispositions du code de la route et dans le cadre d'opérations judiciaires relevant de la seule compétence de l'officier de police judiciaire, le responsable de la police municipale engage la procédure de mise en fourrière des véhicules, surveille les opérations d'enlèvement et de déplacement.

En application des article L.330-2 et R330-3 du code de la route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations sont communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale de MONTBELIARD par le centre d'information et de commandement dans les plus brefs délais aux seules fins d'identifier les auteurs d'infractions au code de la route qu'ils sont amenés à constater.

En application des articles L.225-5 et R225-5 du code de la route, les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale de MONTBELIARD, dans les plus brefs délais par la préfecture du Doubs, ou, à défaut, par la Direction Départementale de la police nationale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

b) Compétences particulières

Les relevés d'identité ne peuvent être effectués que pour les infractions pour lesquelles les agents de police municipale sont compétents :

- * Infractions aux arrêtés de police municipale en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- * Infractions au code de la route prévues par l'article L.2212-2 du CGCT et R130-2 du code de la route
- * Infractions relatives au code de l'environnement
 - Sur les réserves naturelles (article L.332-20)
 - Sur la protection de la faune et de la flore (article L.415-1)
 - Sur la pêche (article L.437-1), sur les déchets (article L.541-44)
 - Sur les publicités et les enseignes (article L.581-40)
- * Infractions relatives au code de la voirie routière relatives à la conservation du domaine public routier (article L.116-2)

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale aviseront sans délai l'officier de police judiciaire de service. Un équipage de la Police Nationale est alors dépêché sur les lieux pour un contrôle d'identité, sauf ordre contraire de l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ne peuvent retenir le contrevenant. La rétention ne doit pas excéder le temps rigoureusement nécessaire pour joindre le centre d'information et de commandement (CIC), recueillir les instructions de l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, attendre l'arrivée de la police nationale.

Les infractions routières

1) Les contrôles routiers

Les agents de police municipale peuvent procéder à des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle peut organiser (alcoolémie, vitesse, etc).

Des opérations conjointes peuvent être organisées en accord avec le Maire et le directeur Interdépartemental de la police nationale.

2) Les dépistages d'alcoolémie

En application de l'article L.234-3 du code de la route, les agents de la police municipale peuvent procéder au dépistage d'alcoolémie.

A la suite d'un dépistage positif pratiqué selon les règles édictées par le code de la route, les agents de police municipale avisent sans délai l'officier de police judiciaire et présentent la personne à l'officier de police judiciaire, sauf instructions contraires de celui-ci.

3) Les dépistages stupéfiants

En application de l'article L-235-2 du code de la route, les agents de la police municipale peuvent procéder au dépistage stupéfiants.

A la suite d'un dépistage positif pratiqué selon les règles édictées par le code de la route, les agents de police municipale avisent sans délai, l'officier de police judiciaire et présentent la personne à l'officier de police judiciaire, sauf instructions contraires de celui-ci.

Identification, accueil et gestion des gens du voyage

Si l'accueil des gens du voyage relève de la compétence de Pays de Montbéliard Agglomération, les constats d'occupation sans titre du domaine public relève de la police municipale (article 116-2 du code de la voirie).

La police nationale prête son concours à l'identification des propriétaires des véhicules en stationnement illicite sur le territoire de la commune.

La procédure administrative d'exécution forcée après mise en demeure préalable des occupants illicites d'un terrain (article 27 de la loi du 5 mars 2007), celle judiciaire prévue par l'article 322-4-1 du code pénal (loi du 18 mars 2003) et les jugements d'expulsion prononcés par la juridiction civile (occupation du domaine privé ou public routier d'une collectivité publique) ou par la juridiction administrative (occupation du domaine public) relèvent de la compétence de la police nationale.

Article 6

Dans le cadre de l'article 73 du Code de Procédure Pénal, les agents de police municipale conduiront sans délai, toute personne appréhendée au commissariat de police aux fins de remise à un officier de police Judiciaire.

La procédure de répression d'ivresse publique et manifeste prévue par l'article R.3353-1 du code de la santé publique permet aux agents de police municipale d'interpeller une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique et troublant l'ordre public puis présente celle-ci au centre hospitalier, situé hors département, puis au commissariat de police pour son placement en dégrisement après la délivrance par un médecin au service d'un certificat médical de non-hospitalisation.

En application des dispositions des articles 17 et 21-2 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ne peuvent procéder à des enquêtes et doivent rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Les modalités de la coordination

Article 8

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale, ou leur représentant, se réunissent périodiquement et échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter si nécessaire. Ces réunions se tiennent de façon informelle sur tout problème demandant une concertation rapide. Ils peuvent décider, sous réserve de l'accord du Maire ou de son représentant, que certaines missions soient effectuées conjointement sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de Intérieures ou de son représentant.

Ces missions concernent particulièrement les thématiques suivantes : opérations de tranquillité publique en centre-ville, dans les parties communes d'immeubles collectifs, garages collectifs, services d'ordre lors de manifestations, gens du voyage, sécurité routière.

Dans ce cas, le maire en est systématiquement informé. Ces informations prennent la forme suivante :

La police nationale transmet :

- un état synthétique périodique des lieux de commissions d'infractions de voie publique,
- les faits marquants, anonymisés, s'étant déroulés à MONTBELIARD dans les dernières 24 heures,

- un état mensuel comparé des principales infractions.

La police municipale transmet :

- les rapports,
- tout document ou fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et enquêtes en cours

Article 9

Si la police nationale reçoit via le 17 ou le standard du CIC des appels concernant des missions de tranquillité publique relevant de la police municipale (incivilités, troubles du voisinage, problèmes liés à la sûreté et à la commodité du passage, à la salubrité publique, etc.), le CIC peut contacter la police municipale.

Chaque demande du CIC au service de police municipale sera transcrite en main courante par les deux services.

Dans le cadre de ses missions, la police municipale communique toute information susceptible de se rattacher aux compétences d'attribution des forces de sécurité de l'État dans le respect des principes édités en annexe 1.

Article 10

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles du code de procédure pénale et du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale déterminent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 11

Les communications entre les agents de police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par le CIC et le PC de la police municipale.

Pour les demandes relatives aux informations contenues dans le système d'identification des véhicules (SIV), les agents de police municipale veilleront à utiliser leur accès individuel à ce fichier, lorsqu'ils en seront détenteurs. À défaut, ou en cas de problème de connexion à ce système, ils contacteront le CIC par mail et indiqueront leur nom et matricule.

Pour les cas de dépistage d'alcoolémie et de relevé d'identité, s'il y a constat d'une infraction, les agents de police municipale rédigent un rapport destiné à leur autorité hiérarchique et à l'officier de police judiciaire.

Article 12

En application de la circulaire ministérielle n°IOACAD119121C du 20 juillet 2011 et du nouveau schéma national de maintien de l'ordre du 16 septembre 2020, aucune mission de maintien de l'ordre ne peut être confiée aux agents de police municipale.

Dans ce cadre, aucun agent de police municipale ne devra se trouver sur les lieux d'une manifestation de voie publique revendicative ou contestataire au contact des participants en tenue d'uniforme, et à fortiori en tenue civile. Toutefois, en cas de nécessité impérieuse, le chef du dispositif pourra solliciter le service de police municipale pour participer à la régulation de la circulation, sous réserve de l'accord du Maire.

La police municipale sera informée par les réunions partenariales ou par contact téléphonique des manifestations de voie publique se déroulant sur la commune prévue et de l'itinéraire retenu.

La police municipale sera également informée en temps réel du déroulé de celles-ci, notamment à l'approche de la mairie ou de toute autre structure municipale.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 13

Le préfet du Doubs et le maire de MONTBELIARD conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les forces de sécurité intérieures et le service de police municipale.

Article 14

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale amplifient leur coopération, notamment dans les domaines suivants :

- La gestion des événements festifs locaux. En fonction des besoins, un poste de commandement opérationnel pourra être installé, en s'appuyant sur le CSU, afin d'assurer une coordination optimale. Cette décision sera prise en concertation entre le maire (ou son représentant) et le représentant de l'État.
- La mise en place d'une coopération renforcée pour les besoins d'identification des véhicules, notamment lors des opérations de mise en fourrière ou des contrôles routiers, comme précédemment évoqué.
- La gestion de crise lors des calamités naturelles (inondation, précipitation neigeuse, tempête, ...). À cet égard, un agent de police municipale pourra se trouver au commissariat de l'hôtel de police pour assurer une liaison directe avec les services municipaux (police municipale, services techniques).
- Dans le cadre du plan intempéries zone, les agents de police municipale peuvent être affectés, par le chef de circonscription, à la tenue des points de circulation nécessaires à la fluidification du trafic

routier.

- La prévention des violences urbaines, notamment par l'enlèvement des véhicules en voie "d'épavisation" et des épaves présentes sur les parkings des quartiers sensibles. Les agents de police municipale sensibilisent les représentants des bailleurs sociaux et des syndicats de copropriétés, les responsables des maisons de quartier et des bâtiments publics communaux situés dans les quartiers sensibles sur les risques induits (présence de containers poubelles, d'objets encombrants, ...).
- La sécurité routière, en s'inscrivant dans les objectifs du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) et en déclinant des opérations communes chaque fois que nécessaire, notamment dans les domaines des contrôles d'alcoolémie, de stupéfiants et de vitesse.
- La prévention de la lutte contre les troubles et nuisances liés aux regroupements sur l'espace public ou des espaces privés identifiés.
- La prévention des nuisances et troubles nocturnes générés par les activités des restaurants, bars, épiceries de nuit ou associations.
- L'application des dispositions du plan Vigipirate.

- La mise en place du dispositif de vidéoprotection sur la commune de MONTBELIARD, notamment en centre-ville et aux abords des quartiers sensibles, afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Dans ce cadre, le centre de supervision urbain de MONTBELIARD, pierre angulaire du dispositif, est transféré sur la structure du centre d'information et de commandement de Besançon

L'accès à l'enregistrement de celles-ci se fait sur réquisition d'un officier de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance (article 60 du code de procédure pénale) et de l'enquête préliminaire (article 77-1 du code de procédure pénale).

Une coopération technique particulière est mise en place dans le domaine de la communication opérationnelle. Elle a notamment pour objectif, dans certaines situations de crise, calamités naturelles (inondation, tempête, précipitation neigeuse), de permettre aux unités des deux services de se porter assistance sans délai chaque fois que cela est nécessaire et par le prêt exceptionnel de matériel radio des forces de sécurité de l'État permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropole afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle, d'une conférence commune ou d'une conférence dédiée.

À ce titre, et conformément à la circulaire INTK1504903L du 14 avril 2015, une démarche portant sur l'interopérabilité des réseaux de radio communication peut être initiée entre la police municipale et les forces de police de MONTBELIARD.

Article 15

L'arrêté préfectoral du 13 février 2017, pris en application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015, autorise, pour l'accomplissement des missions de sa police municipale, la commune de MONTBELIARD à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie D (matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitant ou lacrymogènes de 75 ml et 100 ml).

À la demande du Maire de MONTBELIARD, la commune est autorisée, par arrêté préfectoral, à détenir des armes de catégorie B1 (pistolet semi-automatique de calibre 9 mm), d'armement de catégorie B3 (LBD : Lanceur de Balles de Défense), d'armement de catégorie B8 (générateurs d'aérosols incapacitant de + de 100 ml) et d'armements de catégorie D (BTD : Bâton de Défense Télescopique).

Les agents seront autorisés, par arrêté préfectoral individuel à porter ces armes, sous réserve de réussite d'une formation préalable.

L'utilisation des armes par les agents de police municipale doit être conforme aux articles R.511- 14 à R.511-16 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents municipaux assermentés affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés ainsi que du type d'armes portées.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Un rapport annuel portant sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention est établi par la police municipale.

Ce rapport est communiqué au préfet, au maire et au Procureur de la République.

Article 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion, à laquelle participent le préfet du Doubs, le maire de MONTBELIARD et le procureur de la République ou leurs représentants.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois, par l'une ou l'autre des parties.

Fait à MONTBELIARD, le

Le Maire de MONTBELIARD

Le Procureur de la République,
près le Tribunal de MONTBELIARD

Marie-Noëlle BIGUINET

Paul-Edouard LALLOIS

Le Directeur Interdépartemental
de la Police Nationale

Le Préfet du Doubs

Yves CELLIER

Rémi BASTILLE

ANNEXE 1

Protection des données à caractère personnel

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, complétée par le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les parties de la convention sont tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution de la convention.

1 - Description du traitement de données à caractère personnel

La Ville de Montbéliard pour sa police municipale et l'État pour les forces de sécurité de l'État (FSE) sont considérées comme co-responsables de traitement.

Objet du traitement :

Les parties coordonnent leurs forces de police pour les finalités prévues à l'article préliminaire. Pour ce faire un transfert de données à caractère personnel entre les différents services peut intervenir.

Les données traitées sont les suivantes :

Données à caractère personnel relatives aux citoyens et/ou contrevenants, et aux agents de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

La Ville peut accéder aux données suivantes :

- Données d'état civil,
- Données en lien avec les habitudes de vie,
- Logs de connexion et d'utilisation,
- Données de localisation (lieux de constat de l'infraction),
- Données révélant l'origine raciale ou ethnique,
- Données relatives à des condamnations pénales ou infractions,
- Numéro d'identification national unique (NIR, numéro INSEE ou numéro de sécurité sociale pour la France).

Les finalités du traitement :

- Assurer conjointement le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique,
- Mise en œuvre.

Base légale du traitement
Mission d'intérêt public

Personnes concernées :

- Citoyens et/ou contrevenants,
- Agents de la police municipale,
- Agents des forces de sécurité de l'État.

La nature des opérations de traitement lors de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance sont les suivantes :

- Collecte des données à caractère personnel,
- Rédaction de rapport ou PV d'infraction,
- Transmission des données.

La durée du traitement des données correspond à la durée de la convention.

2 - Obligations des parties

Les parties s'engagent chacune en ce qui la concerne à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément à la réglementation en vigueur,

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par la Ville,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données.

2.1 - Exercice des droits des personnes

Les parties s'engagent chacune en ce qui la concerne à satisfaire l'exercice des droits des personnes.

2.2 - Notification des violations de données à caractère personnel

Chacune des parties s'engage à notifier l'autre partie en cas de violation de données.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Les deux parties s'engagent à collaborer pour rédiger la notification auprès de la CNIL afin qu'elle contienne :

la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;

le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;

la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Chacune des parties communique pour la partie qui la concerne, la violation de données à caractère personnel à la personne

concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

2.3 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

La Ville de Montbéliard s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- le chiffrage des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité et la sécurisation des accès en télé-interventions,

2.4 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes pour les données à caractère personnel gérées par la Ville :

Rapport périodique, bilan d'étape : 5 ans (avant versement aux Archives municipales)

Rapport journalier de la police nationale : 1 an élimination

Informations transmises aux FSE : bordereaux d'envoi, copie des pièces envoyées : 1 an élimination

Infractions : constat d'infraction, notification (bordereaux des documents, port de plis, registre), procès-verbal, timbre-amende (carnet à souches, fiche récapitulative quotidienne) : 10 ans élimination.

2.5 - Sort des données

Au terme des délais de conservation prévus, la Ville s'engage pour ce qui la concerne à détruire ou verser aux Archives municipales toutes les données à caractère personnel dans ses systèmes d'information.

2.6 - Délégué à la protection des données

Le CIC communique à la Ville le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données à l'adresse dpo@montbeliard.com.

2.7- Registre des catégories d'activités de traitement

La Ville déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués,
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, et la sécurisation des accès en télé-interventions ;